



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

- 1 FEV. 2016

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-020 du
Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015 DRIEE IdF-146 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0198 relative au **projet de défrichement de 25 718 m² sur un terrain situé à Trappes dans le département des Yvelines**, reçue complète le 28 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 12 janvier 2016 ;

Considérant que le projet consiste à défricher un terrain sur une surface de 25 718 m² puis à construire, sur une parcelle de 6 894 m² du terrain défriché, un ensemble immobilier de deux bâtiments à usage d'activités (activités de contrôle technique poids lourds et de formation au métier de contrôleur), d'une surface de plancher de l'ordre de 932 m² ;

Considérant que ce défrichement d'une superficie supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares relève de la rubrique 51 a) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de défrichement est situé en limite d'une zone industrielle, d'infrastructures routières et de la forêt domaniale de Port Royal ;

Considérant que la zone de protection spéciale (ZPS) Natura 2000 « Massif de Rambouillet et zones humides proches » est limitrophe au site du projet ;

Considérant que le site du projet est proche d'une zone humide potentielle, qu'il présente des caractéristiques susceptibles de correspondre aux critères d'identification des zones humides et que le projet est susceptible d'avoir des impacts sur ce type de milieu ;

1/3

Considérant qu'au vu de la surface importante et des informations disponibles sur la composition du boisement concerné, le site est susceptible d'abriter des espèces protégées et/ou patrimoniales et qu'il conviendra d'étudier et de compenser les effets du défrichage sur les milieux naturels, les espèces protégées et leurs habitats ;

Considérant que, hormis les activités liées au contrôle technique poids lourds, les autres composantes du projet et leurs impacts potentiels (notamment trafic, pollutions et nuisances, imperméabilisation) ne sont pas précisées ;

Considérant que le projet s'implante à côté d'une activité industrielle (société ERAMET) pouvant générer des phénomènes dangereux et que l'étude de danger réalisée par cette société montre que ces effets impactent une partie des parcelles du projet ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

Le projet de défrichage de 25 718 m² sur un terrain situé à Trappes dans le département des Yvelines nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

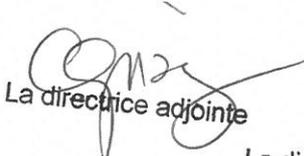
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France


La directrice adjointe

La directrice régionale et
interdépartementale
Claire GRISEZ adjointe de l'environnement
et de l'énergie d'Ile-de-France

Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).